

Le mariage, la filiation et le refus de la reproduction guerrière

Illustrations historiques d'une hypothèse sur la maternité, la guerre, les garanties et les reconquêtes d'autonomie

Auteurs : H.G.H. et IA

12 octobre 2026 · Version illustrative

« Le mariage originaire est une idéologie du refus de la condition de femme génitrice de guerriers mâles »

Cette formule invite à considérer le mariage comme une garantie possible face à l'appropriation des corps et de la filiation. Elle ne prétend pas établir une origine unique du mariage.

Les scènes rapprochées éclairent les contradictions entre protection, reconnaissance, pouvoir domestique et refus des dominées.

Texte initial de H.G.H.

La thèse de H.G.H. est reproduite intégralement ci-dessous. Le développement illustratif suit.

Le mariage originnaire est une idéologie du refus de la condition de femme
génitrice de guerriers mâles

Les illustrations historiques accompagnent cette hypothèse sans établir une origine universelle ni une
filiation causale unique.

Ouverture — Du corps reproducteur à la personne reconnue

Dans un ordre guerrier, la capacité de donner naissance peut être organisée comme une ressource pour la puissance des hommes dominants. La filiation et le mariage permettent parfois de faire reconnaître des obligations à ceux qui exercent ce pouvoir.

Mais la garantie devient elle-même ambivalente : reconnaître la mère et ses enfants peut protéger, tandis que contrôler l’union et la descendance peut instaurer d’autres dépendances. Le mariage recouvre des réalités infiniment plus diverses que cette seule opposition.

Une méthode d’illustrations, non de démonstrations

Chaque exemple présente une scène historique ou une représentation, puis ce qu’elle aide à penser dans le modèle, enfin la portée et les limites de l’analogie. Il ne s’agit pas de démontrer une généalogie unique.

La figure d’ensemble

Relation de pouvoir	Langage de refus possible	Destin historique possible
Reproduction mobilisée	Reconnaissance de la mère	Obligations et protections
Filiation appropriée	Entretien, patrimoine, lien	Contrôle de la descendance
Mariage imposé	Consentement, séparation	Nouvelles garanties légales
Mariage comme tutelle	Refus de l’union	Reconquête d’autonomie

Cette lecture expose des contradictions possibles ; elle n’en fait pas une succession mécanique et obligatoire.

I — La reproduction au service de la puissance guerrière

La guerre ne suffit pas à expliquer toute institution matrimoniale. Elle rend cependant particulièrement visible la tentation de confondre la capacité de donner la vie avec la capacité d'accroître une puissance militaire.

ILLUSTRATION 01

Sparte : former des mères pour former des citoyens-soldats

Dans sa Constitution des Lacédémoniens, Xénophon présente l'exercice physique des jeunes filles spartiates comme un moyen de produire une descendance vigoureuse. Il décrit des règles organisant le mariage et la génération des enfants dans l'intérêt supposé de la cité. Il faut lire ce témoignage comme la représentation, par un auteur ancien, d'un idéal spartiate. [1]

Ce que la scène éclaire. La maternité des femmes libres entre dans le champ de l'organisation collective, à côté de l'éducation des futurs combattants. La cité ne se contente pas de recevoir des enfants : elle se préoccupe de la manière dont ils sont engendrés.

Portée de l'analogie. *Cet épisode illustre l'instrumentalisation de la reproduction, non une révolte féminine attestée contre celle-ci. Sparte ne doit pas être tenue pour la norme des sociétés anciennes.*

Repères : [1]

ILLUSTRATION 02

Les Sabines : de l'enlèvement à la parole de celles qui portent les enfants

Dans la légende des origines romaines, les Sabines sont enlevées par les premiers Romains. Selon Tite-Live, lorsque leurs pères et leurs nouveaux époux se combattent, elles s'interposent entre les deux armées, invoquant leurs enfants et demandant la paix. Le récit est une tradition littéraire et politique, non un compte rendu contemporain des événements supposés. [2]

Ce que la scène éclaire. Le récit passe d'une appropriation par la violence à une intervention des femmes comme sujets de la relation. La maternité devient un argument opposé à la logique guerrière qui avait, dans la légende, rendu possible leur capture.

Portée de l'analogie. *Le langage de la paix n'annule pas l'enlèvement fondateur ; il aide à comprendre comment une institution peut symboliquement transformer une violence initiale sans toujours la réparer.*

Repères : [2]

ILLUSTRATION 03

Lysistrata : interrompre la reproduction ordinaire de la guerre

En 411 avant notre ère, Aristophane imagine dans *Lysistrata* des femmes qui refusent les relations sexuelles avec leurs maris jusqu'à l'arrêt des hostilités. La comédie ne décrit ni une grève réellement attestée, ni une réforme du droit matrimonial ; elle invente une scène collective de refus. [3]

Ce que la scène éclaire. La femme n'est plus seulement la compagne de celui qui combat : elle s'organise et déclare que sa vie intime ne doit pas être subordonnée à une guerre menée sans elle. Le refus devient, dans la fiction, une force politique.

Portée de l'analogie. *La pièce reflète aussi les stéréotypes et le théâtre athéniens de son époque ; son intérêt pour le modèle tient à la possibilité imaginée de suspendre la coopération reproductrice.*

Repères : [3]

II — Les garanties inscrites dans l'union

L'institution ne se réduit pas à sa fonction de domination. Le droit matrimonial peut obliger les détenteurs de l'autorité domestique à reconnaître des devoirs qu'ils auraient autrement la possibilité d'éviter.

ILLUSTRATION 04

Babylone : une épouse répudiée doit pouvoir élever ses enfants

Le Code de Hammurabi, au XVIII^e siècle avant notre ère, régleme la dot, les enfants et certaines séparations. L'article 137 prévoit, pour une femme répudiée ayant des enfants, des moyens d'élever ceux-ci. L'article 142 ouvre, sous conditions, la possibilité de quitter un mari négligent avec sa dot. [4]

Ce que la scène éclaire. La maternité ne disparaît pas derrière le pouvoir du mari : elle devient un motif d'obligations juridiquement formulées. L'appropriation personnelle rencontre une limite, même étroite.

Portée de l'analogie. *Le même code comporte de sévères inégalités et des sanctions violentes envers les femmes ; il serait erroné d'y voir une égalité conjugale.*

Repères : [4]

ILLUSTRATION 05

La capture du mari à la guerre : la subsistance avant la fidélité absolue

Les articles 133 à 136 du même code envisagent le cas d'un mari capturé ou absent. Lorsque l'épouse n'a pas de quoi vivre, certaines dispositions tiennent compte de cette privation de ressources dans le jugement de son remariage ou de sa nouvelle union. [4]

Ce que la scène éclaire. La loi reconnaît, imparfaitement et de manière asymétrique, que le devoir de fidélité ne peut être détaché de la survie de la femme et des enfants. La guerre fait surgir une contradiction concrète entre le contrôle des épouses et l'obligation de les entretenir.

Portée de l'analogie. *Ces règles ne prouvent pas que les femmes aient collectivement obtenu les articles par une révolte ; elles illustrent la tension interne d'un droit construit autour de la dépendance.*

Repères : [4]

ILLUSTRATION 06

Égypte : le contrat matrimonial rend la séparation matériellement pensable

Un papyrus conservé au British Museum (EA10593) atteste des clauses de mariage précisant le paiement dû par le mari en cas de divorce. Le musée souligne que la femme pouvait, dans ce contexte historique, quitter son mari et recevoir un soutien stipulé au contrat. [5]

Ce que la scène éclaire. Une femme qui possède des biens ou peut réclamer une compensation n'est pas entièrement assimilable à une ressource reproductrice sans droits. La garantie donne une portée matérielle à la reconnaissance.

Portée de l'analogie. *Le papyrus renseigne une pratique particulière, qui varie selon les périodes et les statuts ; il ne faut pas projeter sur toute l'Égypte ancienne un droit uniforme.*

Repères : [5]

III — D'autres filiations, d'autres rapports de pouvoir

La filiation n'est pas obligatoirement organisée autour de la prééminence du père. L'existence de sociétés matrilineaires rappelle que la reconnaissance des enfants peut également affermir la continuité sociale des femmes.

Haudenosaunee : les enfants appartiennent au clan de leur mère

Le guide pédagogique du National Museum of the American Indian décrit le caractère matrilineaire des clans haudenosaunee : l'enfant appartient au clan maternel, le mari rejoint traditionnellement la maison longue de la famille de sa femme et les mères de clan disposent de responsabilités sociales. [6]

Ce que la scène éclaire. La filiation maternelle empêche de confondre mariage et transfert automatique des enfants vers un groupe masculin extérieur. Elle rend visible une organisation dans laquelle la mère demeure un point d'ancrage institutionnel.

Portée de l'analogie. *Matrilinearité ne signifie ni absence d'hommes dirigeants ni égalité parfaite entre les sexes. Elle montre cependant qu'une configuration différente est historiquement possible.*

Repères : [6]

Minangkabau : transmettre les biens ancestraux par les femmes

Chez les Minangkabau de Sumatra occidentale, les biens ancestraux sont associés à la descendance matrilineaire ; les règles de résidence et de transmission combinent coutume, parenté et droit religieux. Cette coexistence a fait l'objet d'études anthropologiques et juridiques. [7]

Ce que la scène éclaire. La femme ne se définit pas uniquement comme épouse entrant dans un autre lignage : elle peut être dépositaire de la continuité des biens communs. La filiation fait contrepoids à certaines formes de dessaisissement.

Portée de l'analogie. *La gestion concrète des biens et la décision peuvent néanmoins rester partagées ou disputées avec des autorités masculines ; le cas ne doit pas être idéalisé.*

Repères : [7]

Europe médiévale : les époux, et non seulement les familles, doivent consentir

Dans l'Occident latin, le droit canonique de la fin du XIIe siècle fait du consentement libre des deux partenaires un élément central de la validité du mariage. L'historien Charles Donahue souligne le rôle décisif des décisions du pape Alexandre III dans la fixation de cette doctrine. [8]

Ce que la scène éclaire. Le langage religieux et juridique ouvre ici une possibilité de contester les mariages arrangés contre la volonté des futurs conjoints. L’institution ecclésiastique peut protéger une décision personnelle face aux intérêts familiaux.

Portée de l’analogie. *L’existence de la règle n’efface ni les pressions sociales, ni les mariages précoces, ni les rapports inégaux dans le couple ; elle fournit aussi un principe utilisable dans la contestation.*

Repères : [8]

IV — Chine : de la filiation imposée au refus du mariage

L’histoire chinoise offre une séquence particulièrement instructive : la puissance du lignage, les normes de chasteté, le refus féminin de certaines unions, puis la réécriture légale du mariage au XXe siècle.

ILLUSTRATION 10

Chine des Ming et des Qing : la fidélité devient une obligation publique

Dans la Chine impériale tardive, le culte de la chasteté des veuves et les distinctions accordées à certaines femmes valorisent la fidélité conjugale prolongée, parfois jusqu’au sacrifice. Les travaux de Siyen Fei montrent cependant que ces pratiques ne résultent pas seulement d’une injonction uniforme venue d’en haut : des initiatives sociales et des disputes morales contribuent à leur développement. [9]

Ce que la scène éclaire. Une valeur initialement associée à la reconnaissance de la loyauté peut se transformer en norme de surveillance des femmes. La garantie symbolique de la vertu se renverse en contrainte sur le remariage, la sexualité et la vie.

Portée de l’analogie. *La diversité des acteurs importe : les mêmes règles ont pu être vécues comme contrainte, stratégie familiale ou source de prestige, sans qu’un seul motif résume toutes les trajectoires.*

Repères : [9]

ILLUSTRATION 11

Les « jeunes filles fidèles » : l'autonomie enfermée dans la fidélité

Weijing Lu a étudié les jeunes femmes chinoises des Ming et des Qing qui choisissaient de demeurer attachées à un fiancé mort avant la célébration ou l'accomplissement de l'union, parfois contre l'avis de leur propre famille. [10]

Ce que la scène éclaire. La volonté d'une femme peut se manifester à travers une règle sociale qui la limite simultanément. Refuser le remariage peut être à la fois une affirmation de soi et l'adhésion à une idéologie qui confisque les autres possibilités de vie.

Portée de l'analogie. *Cet exemple empêche d'opposer trop rapidement liberté individuelle et institution : le sujet agit avec les valeurs et les contraintes dont il hérite.*

Repères : [10]

ILLUSTRATION 12

Guangdong : les « femmes auto-coiffées » refusent de devenir épouses

Dans le delta de la rivière des Perles, en particulier à Shunde, des femmes connues sous le nom de zishu nü (« auto-coiffées ») accomplissent un rite public signifiant qu'elles ne se marieront pas. La prospérité de l'industrie de la soie aux XIX^e et XX^e siècles a rendu possible, pour certaines, une autonomie économique et des solidarités féminines durables. [11]

Ce que la scène éclaire. Lorsque le mariage devient le nom d'une dépendance, la résistance ne consiste plus à obtenir un meilleur statut matrimonial : elle peut consister à refuser l'institution elle-même. Le travail rémunéré ouvre alors un autre mode de protection.

Portée de l'analogie. *Le célibat choisi ne supprimait pas toutes les obligations familiales, ni les fragilités économiques de ces femmes. Il ne concernait pas toutes les Chinoises.*

Repères : [11]

ILLUSTRATION 13

Chine, 1950 : le mariage libre proclamé contre l'union imposée

La loi chinoise sur le mariage de 1950 abolit explicitement le mariage arrangé et contraint, proclame le consentement personnel des deux époux, affirme l'égalité juridique des sexes et réglemente le divorce. Son premier article articule précisément le refus des contraintes anciennes avec des garanties pour les femmes et les enfants. [12]

Ce que la scène éclaire. L'institution reste en place, mais son principe de légitimité change : l'union ne doit plus dépendre uniquement de la famille ni d'une autorité extérieure. La protection devient une capacité juridiquement reconnue de choisir, de refuser et de quitter.

Portée de l'analogie. *L'application de la loi fut socialement conflictuelle et inégale. L'existence d'une réforme ne doit pas être confondue avec une autonomie immédiatement réalisée dans tous les foyers.*

Repères : [12]

ILLUSTRATION 14

L'exception des militaires en 1950 : la famille et l'État se rencontrent

L'article 19 de cette même loi, tout en organisant le divorce, soumet dans certains cas la demande de divorce de l'épouse d'un militaire en service au consentement du soldat. [12]

Ce que la scène éclaire. La contradiction est saisissante pour notre modèle : au moment où une loi proclame la liberté matrimoniale, la condition militaire d'un homme limite expressément la liberté de divorce de sa conjointe. Le pouvoir collectif intervient encore dans l'intimité familiale.

Portée de l'analogie. *Cette disposition répond à un contexte historique précis et ne doit pas être généralisée à toute la législation chinoise actuelle. Elle suffit néanmoins à illustrer la persistance d'une tension entre droit individuel et organisation militaire.*

Repères : [12]

V — Replacer le mariage dans les trajectoires de pouvoir

La comparaison ne raconte pas une marche continue vers la liberté. Des garanties réelles peuvent coexister avec la coercition ; les droits de la femme peuvent croître dans une région, se réduire dans une autre, ou entrer en contradiction à l'intérieur d'une même société.

1. Pillage et guerre : quand reproduire des hommes signifie reproduire des combattants

Dans les systèmes où l'accumulation dépend fortement de l'appropriation violente, la reproduction des groupes humains possède une valeur stratégique. Les corps féminins peuvent être envisagés, par les pouvoirs guerriers, comme les supports d'une continuité dont ils revendiquent le contrôle. Sparte et la légende des Sabines rendent cette logique visible sous deux registres très différents : programme civique décrit par un auteur et mythe de fondation.

2. Mariage et filiation : une garantie qui organise aussi la domination

Une union socialement reconnue peut imposer un entretien, donner un statut à la mère et aux enfants, fixer des transmissions et rendre une séparation pensable. Babylone et l'Égypte ancienne illustrent ces protections parfois très partielles. Mais les mêmes règles peuvent encadrer la sexualité des femmes, assigner leurs enfants à une lignée et contrôler leurs décisions. La garantie contient donc un double pouvoir : protéger et assujettir.

3. L'institution contre elle-même : consentement, refus et nouvelle liberté

À mesure que le mariage devient un langage normal de la relation légitime, celles et ceux qu'il contraint peuvent utiliser ses promesses contre ses pratiques : demander le consentement, des biens propres, la protection des enfants ou le droit de partir. Lorsque cette voie paraît fermée, des femmes choisissent une organisation de vie extérieure au mariage, comme les auto-coiffées du Guangdong.

4. Le caractère non linéaire du mouvement

Il serait faux de supposer que la filiation patrilinéaire succède partout à une phase identique d'appropriation guerrière, puis cède partout à un mariage libre. Les systèmes haudenosaunee et minangkabau rendent justement cette représentation inadéquate. Notre hypothèse porte sur une *contradiction possible et répétée*, non sur une loi universelle de succession des institutions.

Le mariage comme état intermédiaire

Dans le modèle de H.G.H. La transition « pillage → agricole » ne doit pas être lue comme la naissance datable d'un mariage unique. Le couple mariage / filiation désigne plutôt une forme institutionnelle capable de faire cohabiter, de façon instable, la continuation d'un ancien rapport d'appropriation des personnes et l'apparition de garanties sur l'union, les enfants, le travail et les transmissions.

Parallèle avec le christianisme originaire

Dans le texte sur le christianisme, l'égalité proclamée entre les humains peut, selon les situations, nourrir une résistance, devenir principe d'un appareil institutionnel, puis être réemployée par des dominés contre les maîtres. Ici, la reconnaissance de la femme et des enfants peut suivre un mouvement analogue : une protection conçue contre l'arbitraire est instituée, codifiée, hiérarchisée, puis contestée de nouveau au nom de la dignité et de l'autonomie qu'elle promettait.

Il ne s'agit pas d'assimiler mariage et christianisme, qui diffèrent par leurs histoires, leurs formes et leurs fonctions. L'analogie porte sur la **vie contradictoire des garanties** : elles conservent des possibilités de liberté même lorsqu'elles sont reprises en main par les dominants.

VI — Ouverture : reproduction et mode cybernétique

Votre modèle distingue les capacités humaines successivement mises au premier plan de l'exploitation : reproduction et gestation dans les formes de pouvoir guerrier, force corporelle dans l'économie agraire, savoir-faire et intelligence productive dans l'industrie, attention et passions dans la coordination cybernétique. Ces capacités ne s'effacent pas lorsque change le mode dominant.

Une interrogation se forme alors : si des dispositifs de mesure, de contrat et d'organisation peuvent aujourd'hui isoler les fonctions humaines, le rapport entre corps, filiation et garanties redevient un enjeu majeur. La gestation, l'autorité parentale, le travail domestique, la reproduction médicalement assistée et les usages économiques des données reproductives sont des terrains distincts ; ils ne doivent pas être amalgamés ni décrits comme relevant d'une domination unique déjà démontrée.

L'hypothèse historique propose seulement un regard : chaque fois que la capacité de donner la vie est traitée comme une fonction disponible pour d'autres, quels liens juridiques et collectifs rendent aux personnes concernées la maîtrise de leur existence ?

Proposition de synthèse

Le mariage originaire, dans la lecture de H.G.H., représente la possibilité idéologique de refuser la réduction des femmes à une fonction reproductive au service des hommes et des guerres. En devenant institution, il produit des obligations et des protections, mais il peut aussi reprendre la maîtrise de la filiation et des corps. Son histoire est dès lors traversée par un conflit renouvelé entre appropriation, garantie et autonomie.

Sources historiques et lectures d'accompagnement

Ces repères situent les épisodes évoqués ; ils ne constituent pas une démonstration de l'hypothèse générale.

- [1] **Xénophon**. Constitution des Lacédémoniens, I, §3–10, traduction Perseus / Tufts. [source]
- [2] **Tite-Live**. Histoire romaine, I, 13 : intervention des Sabines (récit légendaire). [source]
- [3] **Aristophane**. Lysistrata, représentée en 411 av. J.-C. (fiction théâtrale) ; notice Oxford Bibliographies. [source]
- [4] **Code de Hammurabi**. Articles 133–149, traduction publiée par Yale, Avalon Project. [source]
- [5] **British Museum**. Papyrus EA10593 : contrat matrimonial de Pakusis et Tetimuthes. [source]
- [6] **National Museum of the American Indian**. Haudenosaunee Guide, section « Clan System ». [source]
- [7] **Étude sur les Minangkabau**. « The Developing of Minangkabau Customary Inheritance » (2025). [source]
- [8] **Charles Donahue Jr.** Law, Marriage, and Society in the Later Middle Ages, introduction (Cambridge UP). [source]
- [9] **Siyen Fei**. « Writing for Justice », The Journal of Asian Studies 71/4 (2012). [source]
- [10] **Weijing Lu**. True to Her Word: The Faithful Maiden Cult in Late Imperial China, Stanford UP, 2008. [source]
- [11] **Olivia Pei / University of Pennsylvania**. « A Place Is a Sanctuary: The Comb Sisters of Bing Yu Tang » ; aussi musée du costume Lingnan. [source]
- [12] **Loi de 1950 sur le mariage en Chine**. Articles 1, 3, 17 et 19, reproduction du texte primaire. [source]